

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 2 décembre 2019 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Josef Mathis,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Raymond Dumont,
Madame Céleste Simard,
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2019-12-185 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Items ajoutés : 6.8 Arrérages de taxes

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2019-12-186 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2019-12-187 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2019

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 novembre 2019 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2019-12-188 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste CO.11.2019 pour valoir comme ci au long reproduite et formant un total de 79 104.92 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Novembre Permis numéros : Aucun

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2019-12-189 CALENDRIER DES SÉANCES 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Léo-Paul Côté et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2020. Ces séances débuteront à 20 h :

13 janvier	4 mai	14 septembre
10 février	1er juin	5 octobre
2 mars	6 juillet	2 novembre
6 avril	3 août	7 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Josef Mathis qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement établissant les taux de taxation, tarifications et modalités de paiement pour l'année 2020.

AVIS DE MOTION donné par Monsieur Josef Maths, qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente il sera présenté un règlement autorisant la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal à effectuer des dépenses.

BUDGET 2020 : Confirmation des dates : Séance de travail : 9 décembre à 19h30 -
ADOPTION DU BUDGET : 17 décembre à 11h00.

2019-12-190 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION CCICQ POUR L'ANNÉE 2019-2020

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler l'adhésion à CCICQ pour l'année 2019-2020 au montant de 178.21 \$.

ADOPTÉE

2019-12-191 CPTAQ – EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE – ARPENTAGE DES TERRAINS

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Auger et Dubord arpenteurs géomètres d'effectuer la description technique des terrains impliqués dans l'exclusion de la zone agricole.

ADOPTÉE

DEMANDE D'APPUI ET DEMANDE DE CRÉATION D'UN NOUVEAU FONDS POUR FINANCER LA RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL Le conseil décide de ne pas donner suite.

2019-12-192 ARRÉRAGE DE TAXES

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de faire parvenir une lettre de dernier avis à tous les contribuables dont les taxes 2019 sont en souffrance et demandant un paiement pour le 9 janvier 2020 sans quoi le dossier sera transmis à la MRC de Bécancour pour vente pour taxes.

ADOPTÉE

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le.

Il y fut question

1. Fonds du développement des territoires

- Système de son – salle Éric Côté Sainte-Cécile-de-Lévrard;
- Rénovation au centre d'animation Association des personnes handicapées MRC de Bécancour;
- Réaménagement du belvédère de la halte municipale Deschaillons-sur-St-Laurent;
- Projets spéciaux À Villages découverts – réimpression (350) et affiches (salle conseil) MRC ;
- Ajout au fonds culturel MRC ;
- Culture MédiAction (embauche d'une ressource) MRC.

2. Inspection en bâtiment et environnement engagement des inspecteurs

3. Engagement - adjoint administratif

4. Avis de conformité – municipalité de Lemieux projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 2019-7

5. Avis de conformité – municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford règlements modifiant le plan et règlements d'urbanisme

6. Demande d'aide financière plan régional des milieux humides et hydriques.

DOCUMENTS :

RÉGIE DES DÉCHETS : Rien à signaler.

VOIRIE: Rien à signaler.

INCENDIE :

2019-12-193 ENTRETIEN DES BORNES SÈCHES SAISON 2019-2010

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander à Monsieur Pierre Blanchette, Monsieur Josef Mathis et au Atocas du Québec de faire l'entretien de nos bornes sèches respectives pour la saison 2019-2010.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS : Rien à signaler.

LOISIRS :

2019-12-194 JEUDIS EN CHANSONS - DÉPÔT DE CANDIDATURE

Considérant que la Société Saint-Jean Baptiste du Centre-du-Québec offre aux municipalités et aux associations rurales l'opportunité d'obtenir une subvention à titre d'organismes promoteurs des soirées des Jeudis en chansons 2020;

Considérant que les Jeudis en chansons ont toujours été très appréciés;

Considérant que la municipalité de Lemieux a pris connaissance des conditions d'admissibilité du programme et qu'elle s'engage à les respecter;

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents, de soumettre la candidature de la municipalité de Lemieux aux Jeudis en chansons; il est de plus unanimement résolu d'autoriser Madame Caroline Simoneau, directrice générale à remplir et signer les documents nécessaires pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

URBANISME :

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Raymond Dumont qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté une modification du règlement 99-11 règlement permettant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux.

Ajout des passages :

Chemin du Petit-Montréal : De l'intersection du Rang du Domaine jusqu'à la borne de Manseau;

Rang du Domaine : De l'intersection du Chemin du Petit-Montréal jusqu'à la borne de Sainte-Marie-de-Blandford.

2019-12-195 PROCÈS-VERBAUX DE CORRECTION ET RÉOLUTIONS CORRIGÉES ONT ÉTÉ DÉPOSÉS LORS DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE le mot règlement a été employé au lieu du terme premier projet de règlements lors de l'adoption du premier projet durant la séance du 4 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale, Mme Caroline Simoneau a déposé les procès-verbaux de correction et les résolutions corrigées lors de la séance du 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions des projets de règlements d'urbanisme sont les suivants :

- **RÉSOLUTION 2019-11-173 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-6 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02**
- **RÉSOLUTION 2019-11-174 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03**

- RÉSOLUTION 2019-11-175 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2012-05
- RÉSOLUTION 2019-11-176 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 2012-06
- RÉSOLUTION 2019-11-177 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 2012-10

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents de confirmer que la directrice générale a déposé les procès-verbaux de correction et les résolutions corrigées lors de la séance du 2 décembre 2019.

ADOPTÉE

2019-12-196 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-6 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision favorable à la demande d'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux par la décision # 415271;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 389 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'ajuster la limite du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux pour donner suite à une ordonnance d'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est entré en vigueur le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin de joindre l'agrandissement du périmètre urbain à l'affectation mixte (auparavant en affectation agricole), de joindre une partie de l'affectation institutionnelle à l'affectation mixte ainsi que de joindre une partie de l'affectation mixte à l'affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Josef Mathis;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526, rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léo-Paul Côté;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2019-6 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02.

ADOPTÉE

L'annexe 1 est modifiée par le remplacement du plan intitulé Plan des grandes affectations du territoire par le plan joint en annexe du présent règlement.

Article 2**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-12-197 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision favorable à la demande d'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux par la décision # 415271;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 389 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'ajuster la limite du périmètre urbain de la municipalité de Lemieux pour donner suite à une ordonnance d'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est entré en vigueur le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de zonage respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de joindre l'agrandissement du périmètre urbain à la zone M-01, de créer une nouvelle zone M-03 au détriment de la zone INST-01, de créer une nouvelle zone R-01 au détriment des zones INST-01 et M-02, d'autoriser les habitations multiples d'un maximum de quatre logements dans les zones M-01 et M-02, d'autoriser la mixité des usages dans les zones M-01, M-02, M-03 et INST-01, d'autoriser les commerces à incidence élevée à titre d'usage principal ou secondaire dans la zone AG-F-04, d'autoriser la promenade en véhicules hors route à titre d'usage extensif, d'autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de neuf chambres, de réduire la profondeur minimale des bâtiments principaux de 6 mètres à 4,87 mètres ainsi que d'apporter des corrections mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Madame Céleste Simard;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bourgault;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2019-7 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du terme « Centre de conditionnement » par le terme suivant : « Centre de conditionnement agricole (des grains) »;

2° par l'abrogation de la définition suivante :

Habitation collective

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64) et de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et plus particulièrement l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02).

3° par l'abrogation de la définition suivante :

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- 1e à la communication;
- 2e à l'assainissement des eaux;
- 3e à l'alimentation en eau;
- 4e à la distribution de l'énergie;
- 5e à la sécurité publique;
- 6e ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives

4° par l'abrogation de la définition suivante :

Infrastructure récréative de type linéaire

Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tels une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

5° par le remplacement de la définition du terme « Maison mobile » par la suivante :

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année. La maison mobile est transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non. Elle peut être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. La maison mobile a une forme rectangulaire avec un rapport entre sa largeur et sa longueur équivalent à 0,33 et moins.

6° par le remplacement de la définition du terme « Résidence communautaire » par la suivante :

Résidence communautaire

Résidence abritant un groupe de personnes non apparentées et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

7° par le remplacement de la définition du terme « Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie » par la suivante :

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, une gamme plus ou moins étendue de services (services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Article 2

Modification de l'article 30

L'article 30 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Cette classe comprend les habitations comprenant 3 unités ou plus d'habitation superposées et/ou adjacentes se partageant généralement une entrée commune.

Article 3

Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par l'ajout, au 1er alinéa, du 11e paragraphe suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

Article 4

Remplacement de l'article 47

L'article 47 est remplacé par le suivant :

47. Classe III Usage extensif

Cette classe comprend les activités récréatives extérieures caractérisées par une faible intensité d'utilisation du territoire aussi bien dans le temps que dans l'espace. Elles nécessitent des équipements peu élaborés et leur pratique est peu dommageable pour le milieu naturel.

Cette classe inclut les sentiers pédestres, les sentiers de ski de fond, les sentiers de raquettes, les sentiers de véhicules hors route, les sentiers d'équitation, les pistes cyclables, les aires de pique-nique, les plages non aménagées, les rampes de mise à l'eau, la chasse et la pêche, etc.

Article 5

Modification du chapitre V

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section III suivante :

Section III Normes d'usages mixtes

68.1 Autorisation d'usage

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

Article 6

Modification de l'article 192

L'article 192 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du premier alinéa : « et dans le cas où les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain. »

Article 7

Remplacement de l'article 194

L'article 194 est remplacé par le suivant :

194. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 4,87 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

Dans le cas des maisons mobiles, la façade ou la profondeur minimale (une seule des deux dimensions) peut être réduite jusqu'à 3,6 mètres.

Article 8

Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement du plan 1 intitulé « Ensemble du territoire » par le plan 1 ci-joint au présent règlement;

2° par le remplacement du plan 2 intitulé « Noyau villageois » par le plan 2 ci-joint au présent règlement.

Article 9

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications des zones AG-F-04, INST-01, M-01 et M-02 par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'insertion des grilles des spécifications des zones M-03 et R-01 jointes au présente règlement.

Article 10

Modification de l'annexe 7

L'annexe 7 est modifiée par le remplacement du plan intitulé « Îlot déstructuré # 70 » par le plan du même nom ci-joint au présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-12-198 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2012-05

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'autoriser les résidences pour personnes âgées de plus de 9 chambres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Martin Blanchette;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Madame Céleste Simard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2019-8 modifiant le règlement de construction # 2012-05.

ADOPTÉE

Article 1

Insertion de l'article 47.1

La sous-section 1 de la section XI du chapitre IV est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 et l'article 48, de l'article 47.1 suivant :

47.1 Généralités

Une résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences de la présente sous-section en plus de satisfaire aux normes du Code de sécurité pour les propriétaires de résidences privées pour aînés de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 2

Remplacement de l'article 48

L'article 48 est remplacé par le suivant :

48. Nombre de salles de toilette

Une résidence pour personnes âgées doit, selon le nombre de chambres destiné à cet usage, être pourvue d'au moins une salle de toilette pour 5 chambres.

Au moins une des salles de toilette devra être sans obstacle.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-12-199 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-9
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #
2012-06

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de supprimer la durée de validité d'un certificat pour l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Monsieur Raymond Dumont;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526, rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Martin Blanchette;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2019-9 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.
ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 53

L'article 53 est modifié par la suppression du texte suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes, celui-ci est valide pour une période de dix-huit (18) mois. Il peut être renouvelé.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2019-12-200 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS #
2012-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin de corriger le délai de publication de l'avis public, d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain, de créer une nouvelle zone/affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 par Madame Myriam Bourgault;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 25 novembre 2019 à 19h00 au 526, rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Raymond Dumont;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2019-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 4

L'article 4 est remplacé par le suivant :

4. Domaine d'application

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire certains usages lorsque tous les critères prévus pour un usage au présent règlement sont respectés.

Les usages pouvant être autorisés par ce présent règlement doivent également être autorisés par la grille des spécifications de la zone concernée du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Le conseil municipal peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Le présent règlement assujettit la délivrance des permis et certificats à l'approbation du conseil municipal en vertu de critères d'aménagement.

Un plan accepté par le conseil municipal, conformément aux objectifs et critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

Article 2

Modification de l'article 10

L'article 10 est modifié par l'abrogation du 1er paragraphe du 1er alinéa.

Article 3

Modification de la section III du chapitre III

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :

Sous-section 4 Zones résidentielles (R)

22.1 Usages secondaires

Les usages conditionnels suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

- 1e groupe Résidentiel – Classe XII;
- 2e groupe Commerces et services – Classe I.

22.2 Usage principal et secondaire

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

- 1e groupe Résidentiel – Classe XI.

Article 4

Modification de l'article 28

L'article 28 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « quinze(15) » par le texte suivant : « quinze (15) »;

2° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte «comité consultatif d'urbanisme» par le texte suivant : « conseil municipal ».

Article 5

Modification de l'article 31

L'article 31 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comté » par le texte suivant : « comité ».

Article 6

Modification de la section II du chapitre IV

La section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :

Sous-section 4 Zones résidentielles (R)

45.1 Groupe Résidentiel – Classe XI

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement communautaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie de l'usage n'excède pas celle de l'usage principal;
- 2e aucune modification majeure de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 3e les logements ou chambres sont réintégrés au logement principal après cessation de l'occupation;
- 4e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage;
- 5e les dispositions applicables prescrites au règlement de construction sont respectées.

45.2 Groupe Résidentiel – Classe XII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1e un lien de parenté entre les occupants du logement et les propriétaires est formellement établi;
- 2e la superficie du logement ne peut excéder la superficie occupée par le logement principal;
- 3e un accès à l'intérieur entre les deux logements est prévu;
- 4e aucune modification substantielle à l'architecture de la façade n'est prévue;
- 5e le logement est réintégré au logement principal après cessation de l'occupation;
- 6e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

45.3 Groupe Commerces et services – Classe I

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut être autorisé à exercer un usage commercial ou de service associé à l'usage résidentiel sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie occupée par l'usage visé est inférieure à la superficie occupée par l'usage principal;
- 2e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style (architecture, couleur, matériaux) de la résidence;
- 3e l'usage est exercé entièrement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire complètement fermé ou au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 4e les normes relatives au stationnement applicables à l'usage principal sont respectées;

- 5e un maximum de deux (2) personnes résidant à l'extérieur du bâtiment résidentiel principal où s'exerce l'usage peut être employé.

Article 7 Modification du règlement sur les usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'insertion du chapitre IV.1 suivant :

CHAPITRE IV.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MIXTES

45.4 Normes et critères

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les classes d'usage qui sont autorisées en mixité sont uniquement celles pour lesquelles on retrouve une note spécifique à cet usage en faisant mention.

Un seul usage du groupe Résidentiel est autorisé sur un même terrain.

Pour tous les autres groupes d'usage, à l'exception du groupe Résidentiel, le nombre d'usages autorisés sur un même terrain est illimité.

45.5 Critères applicables

Le requérant d'une demande relative à un usage mixte doit démontrer que le projet respecte toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages où ils sont exercés et les critères suivants :

- 1e chacun des usages exercés doit être autorisé dans la zone visée;
- 2e les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 3e les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en terme d'intensité des activités des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 4e les usages s'intègrent bien entre eux;
- 5e les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 6e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style du bâtiment.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Mme Côté mentionne qu'il y a des personnes qui fument sur le perron de la porte d'entrée de l'édifice municipal et que la loi dicte que toute personne doit fumer à 9 mètres d'une ouverture d'un bâtiment.

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2019 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2019-12-201 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h13.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

